



MEMENTO

DES ETUDES D'IMPACT A PRODUIRE A L'APPUI DES PROJETS DE LOI

QUELLES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES ET ORGANIQUES ?

- ▶ L'article 39 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008
- ▶ La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, plus précisément son chapitre II

Le Gouvernement a l'obligation de transmettre au Conseil d'Etat puis au Parlement, à l'appui de chaque projet de loi, une étude d'impact répondant à des prescriptions précisément définies par le législateur organique.

La méconnaissance de cette obligation expose le Gouvernement à un refus de la première assemblée saisie d'inscrire le projet de loi à son ordre du jour. En cas de désaccord entre cette assemblée et le Premier ministre sur le caractère suffisant de l'étude d'impact, le Conseil constitutionnel peut être saisi pour trancher la question sous huit jours (article 39 alinéa 4 de la Constitution)

A QUOI SERT UNE ETUDE D'IMPACT ?

Selon les termes de la circulaire du Premier ministre sur la procédure législative en date du 15 avril 2009 (JORF du 16 avril 2009), l'étude d'impact n'est pas un exposé des motifs enrichi. Elle :

- ▶ est destinée à **améliorer la qualité des projets de loi**, en permettant notamment de vérifier la nécessité de l'intervention du législateur ;
- ▶ a vocation à **mieux éclairer le Parlement sur la portée des réformes** que lui soumet le Gouvernement
- ▶ constitue un **outil d'évaluation et d'aide à la décision politique.**

QUELS PROJETS DE LOI DOIVENT ETRE ACCOMPAGNES D'UNE ETUDE D'IMPACT ?

L'obligation organique de transmission au Conseil d'Etat puis au Parlement d'une étude d'impact vaut pour l'ensemble des **projets de loi et dispositions législatives suivantes** :

- Projet de loi ordinaire
- Projet de loi organique
- Dispositions d'habilitation à prendre par ordonnances des mesures législatives
- Dispositions dites « non exclusives » des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale
- Projets de loi autorisant la ratification ou approbation d'un traité ou accord
- Dispositions des projets de loi de ratification d'ordonnance apportant des modifications de fond par rapport à l'ordonnance, au-delà de simples rectifications d'ordre matériel.

N'entrent en revanche pas dans le champ de l'obligation organique :

- Les projets de loi constitutionnelle
- Les projets de loi de programmation des finances publiques
- Les projets de loi prorogeant les états de crise
- Les projets d'ordonnance
- Les dispositions de ratification d'une ordonnance sans modification

QUEL EST LE CONTENU D'UNE ETUDE D'IMPACT ?

D'une manière générale, l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les éléments suivants :

- ▶ **Etat du droit et diagnostic** de la problématique actuelle
- ▶ **Objectifs** recherchés par rapport à cette problématique
- ▶ **Options** possibles en dehors de l'intervention d'une règle de droit nouvelle ;
- ▶ **Impacts** des dispositions envisagées
- ▶ **Consultations** menées
- ▶ **Modalités d'application** des dispositions envisagées

Le détail des exigences organiques est retracé dans le tableau ci-après. Pour chaque projet de loi, l'élaboration d'un cahier des charges par le S.G.G. et le ministère porteur de la réforme envisagée permet de déterminer avec précision, en fonction notamment de l'objet des mesures proposées, la manière dont ces exigences doivent être prises en compte.

Aide-mémoire – Contenu des études d'impact suivant le type de projet de loi

Contenu de l'étude d'impact (art. 8 de la loi organique)		Cas particuliers				PjL art. 53 C° (art. 11 al. 3 LO)
		Tout PjL ordinaire ou organique	PjL habilitation art. 38 C° (art. 11 al. 2 LO)	PjL ratification * art. 38 C° ratification non sèche	Dispositions non exclusives PLF, PLFR et PLFSS (art. 12 LO)	
al. 1	Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.	X				<p>L'article 8 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution.</p> <p>Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, analysant leurs effets sur l'ordre juridique français et présentant l'historique des négociations, l'état des signatures et des ratifications, ainsi que, le cas échéant, les réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France.</p>
al. 2	Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.	X	X	X	X	
al. 3	Ils exposent avec précision :	X	X	X	X	
al. 4	– l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;	X	X	X	X	
al. 5	– l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;	X	X	X	X	
al. 6	– les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;	X	X	X	X	
al. 7	– les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 C°, en Nouvelle-Calédonie et dans les TAAF, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;	X	X	X	X	
al. 8	– l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;	X		X	X	
al. 9	– l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;	X		X	X	
al. 10	– les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État ;	X	X	X	X	
	– s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental	X	X	X	X	
al. 11	– la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires.	X		X	X	

* Pour les projets de loi de ratification d'une ordonnance, seules doivent faire l'objet d'une analyse d'impact les dispositions de ratification qui apportent, par des dispositions nouvelles par rapport aux dispositions d'habilitation, des modifications autres que de simples rectifications

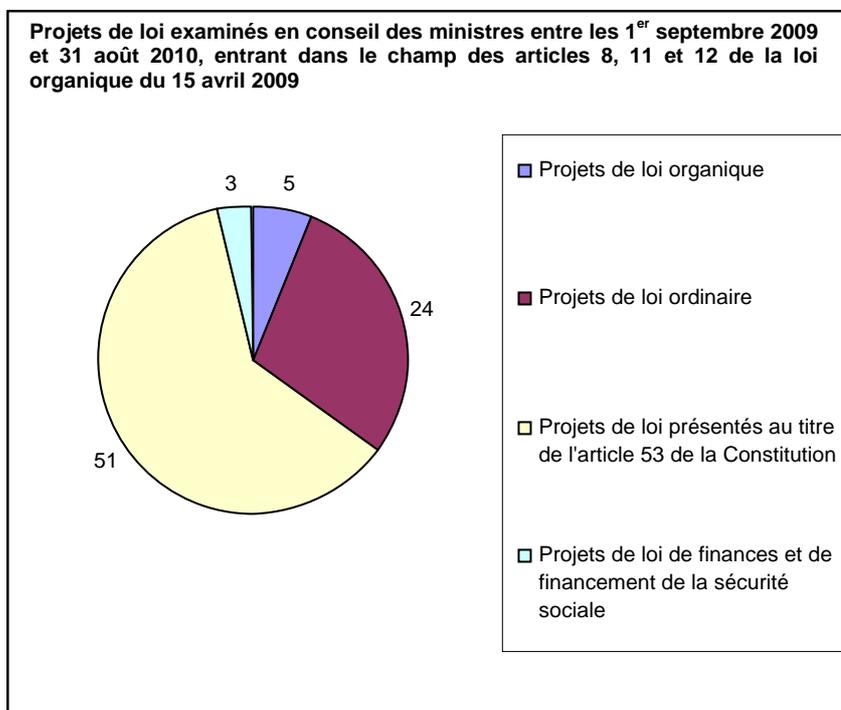
COMBIEN DE PROJETS DE LOI SONT CONCERNES ?

Eléments statistiques : projets de loi déposés au Parlement entre les 1^{er} septembre 2009 et 31 août 2010

83 études d'impact ont été transmises au Parlement entre les 1^{er} septembre 2009 et 31 août 2010.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 51 (soit 61%) ont été transmises à l'appui de lois présentées au titre de l'article 53 de la Constitution ;
- 24 (soit 29%) à l'appui de lois ordinaires ;
- 3 (soit 4%) à l'appui des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale ;
- 5 (soit 6%) à l'appui de lois organiques.



QUI ELABORE L'ETUDE D'IMPACT ?

- ▶ Le **ministre principalement responsable du projet de réforme** et porteur du projet de loi prend en charge la responsabilité de l'étude d'impact.
- ▶ L'élaboration conjointe par ce ministère et le S.G.G. du cahier des charges de l'étude est l'occasion d'apprécier dans quelle mesure doit être sollicité le concours d'**autres administrations**, dont notamment leurs services statistiques ministériels, pour l'élaboration du projet d'étude.
- ▶ Le projet d'étude d'impact du ministère porteur est soumis par le secrétariat général du Gouvernement à l'appréciation des autres ministères concernés puis à la validation du cabinet du Premier ministre.

QUAND ENTAMER L'ELABORATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ?

► **Dès le stade des réflexions préalables** sur le projet de réforme.

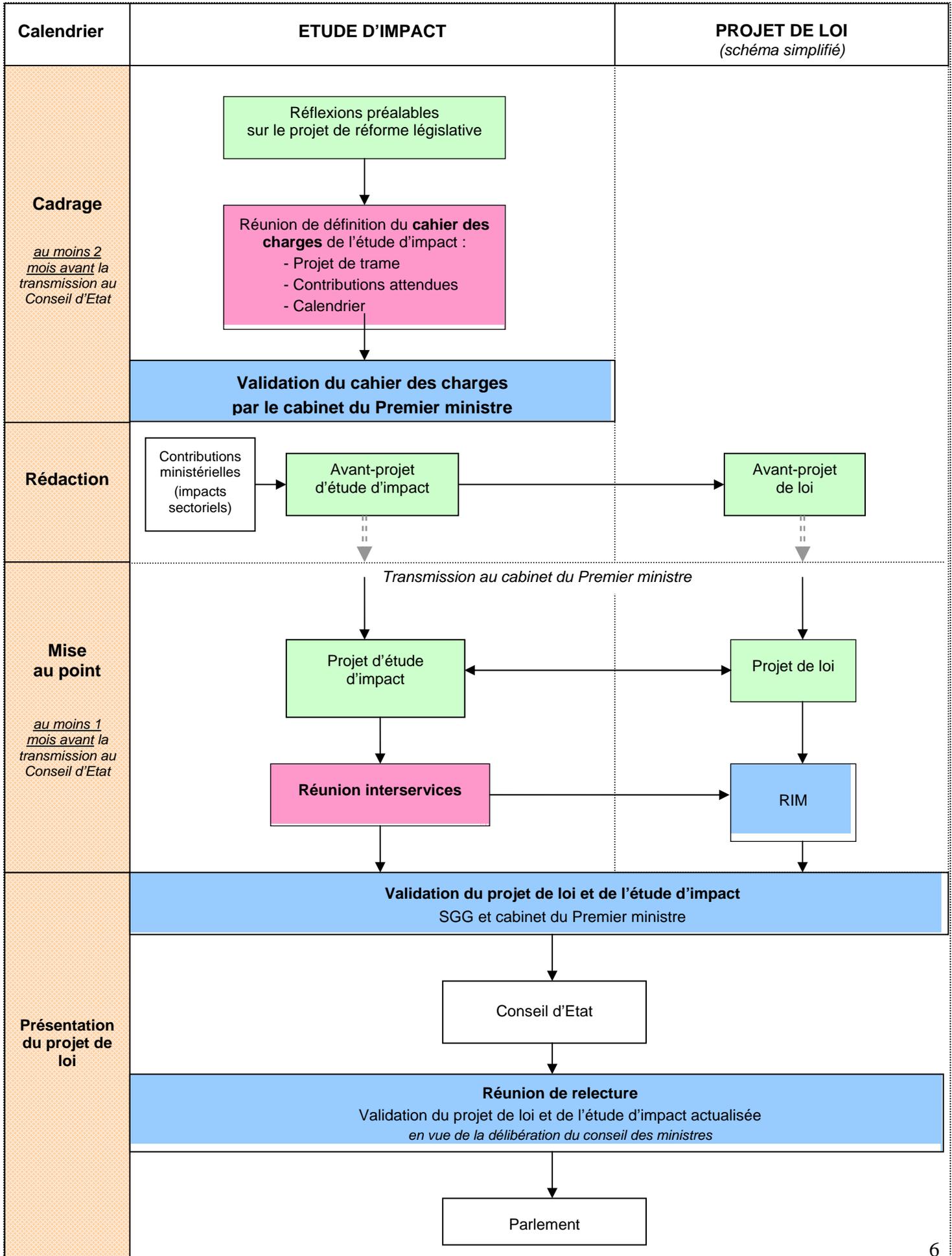
La circulaire du 15 avril 2009 du Premier ministre invite le ministère porteur de la réforme à **prendre l'attache du secrétariat général du Gouvernement dès la mise en chantier du projet de réforme pour l'élaboration du cahier des charges de l'étude.**

Sur la base d'un document d'orientation du ministère, cette réunion doit permettre de définir :

- un projet de trame de l'étude d'impact
- quelles contributions sont à solliciter
- le calendrier d'élaboration de l'étude d'impact

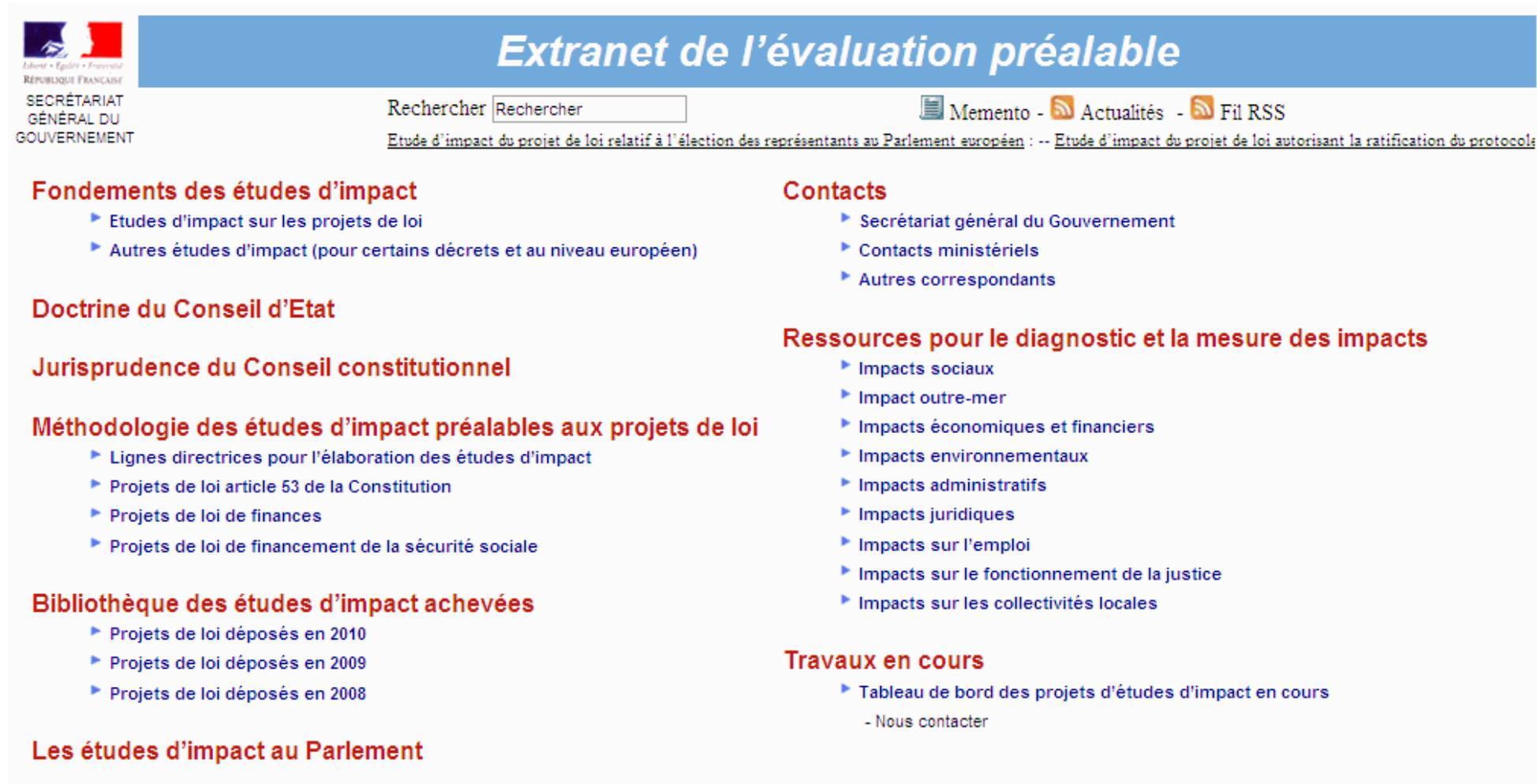
ELABORATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ET D'UNE LOI PROCEDURE-TYPE

Légende
Ministère porteur
Phase interservices / SGG
Phase de validation



OU TROUVER DES INFORMATIONS UTILES ET UNE AIDE EN LIGNE ?

► <http://evaluation-prealable.pm.ader.gouv.fr>



Extranet de l'évaluation préalable

Rechercher

Memento - Actualités - Fil RSS

Etude d'impact du projet de loi relatif à l'élection des représentants au Parlement européen : -- Etude d'impact du projet de loi autorisant la ratification du protocole

- Fondements des études d'impact**
 - Etudes d'impact sur les projets de loi
 - Autres études d'impact (pour certains décrets et au niveau européen)
- Doctrine du Conseil d'Etat**
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel**
- Méthodologie des études d'impact préalables aux projets de loi**
 - Lignes directrices pour l'élaboration des études d'impact
 - Projets de loi article 53 de la Constitution
 - Projets de loi de finances
 - Projets de loi de financement de la sécurité sociale
- Bibliothèque des études d'impact achevées**
 - Projets de loi déposés en 2010
 - Projets de loi déposés en 2009
 - Projets de loi déposés en 2008
- Les études d'impact au Parlement**
- Contacts**
 - Secrétariat général du Gouvernement
 - Contacts ministériels
 - Autres correspondants
- Ressources pour le diagnostic et la mesure des impacts**
 - Impacts sociaux
 - Impact outre-mer
 - Impacts économiques et financiers
 - Impacts environnementaux
 - Impacts administratifs
 - Impacts juridiques
 - Impacts sur l'emploi
 - Impacts sur le fonctionnement de la justice
 - Impacts sur les collectivités locales
- Travaux en cours**
 - Tableau de bord des projets d'études d'impact en cours
 - Nous contacter

QUI CONTACTER ?

- ▶ Pour tout renseignement sur la méthodologie des études d'impact :

Secrétariat général du Gouvernement

Mission Qualité de la norme

Secrétariat : 01.42.75.82.41

- ▶ Les coordonnées d'autres correspondants, notamment ceux identifiés comme pôles ressources pour les études d'impacts au sein de leur département ministériel, sont également disponibles sur le site extranet de l'évaluation préalable :

- ▶ **<http://evaluation-prealable.pm.ader.gouv.fr>**